

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 NOVEMBRE 2023

Séance du 9 novembre 2023 à 20h30 en Salle des roses.

M. TOSCANI Dominique, Maire.

Mme CAMPAGNARO Alice, M. PIGEON Emmanuel, Mme TOSCANI Christiane, M. LAMBERTS Lucien, M. LEMOINE Jean-Jacques, Mme PICANT Delphine, Mme LECUE Carole, Adjoint.

Mme FOUGERAY Raymonde, M. LE TROADEC Pierre, M. PETITJEAN-LUCAS Gérard, Conseillers municipaux délégués.

Mme BANSSE Nelly, Mme CAMPAGNARO Marianne, M. DUVAL Georges, Mme FERNANDEZ Patricia, M. HEUDRON Hervé, Mme MEUSNIER Amélie, M. PILLAC Patrice, formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés par pouvoirs :

Mme DONIUS Marie-Laure donne pouvoir à Mme BANSSE Nelly.

Mme DOS SANTOS Marie-Anne donne pouvoir à Mme PICANT Delphine.

M. KUSNIK Jean-François donne pouvoir à M. PETITJEAN-LUCAS Gérard.

M. LECOMTE Henri donne pouvoir à M. TOSCANI Dominique.

Mme LEMAITRE Yvette donne pouvoir à Mme TOSCANI Christiane.

M. PRUNIER Thierry donne pouvoir à M. LEMOINE Jean-Jacques.

Absents excusés : M. FORET Frédéric, M. MUTEL Jean-Robert, M. LEVASSEUR Yann.

Absents : M. DECAEN Christophe, Mme DECAEN Karima,

Madame FERNANDEZ Patricia a été élue secrétaire de séance.

Préambule :

Sous couvert de Monsieur le Maire, Madame LIEBE s'exprime sur le fait qu'elle avait eu une discussion avec lui au mois de juillet qui l'informait qu'elle ne resterait pas en poste. Elle développe que les raisons de sa mutation résultent d'une non-adaptation au fonctionnement et à la culture de la collectivité.

A l'ordre du jour :

- 1/ Approbation du Procès-verbal de la séance précédente,
- 2/ Rapport d'activité 2022 du SE60,
- ~~3/ Demande d'aides travaux auprès du SE60,~~
- 4/ Modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons,
- 5/ Enquête publique BUTIN-SEDIC,
- 6/ Maintien des loyers des logements communaux,
- 7/ Mise en place du Compte Epargne Temps,
- 8/ Mise en place d'une part supplémentaire RIFSEEP « IFSE régie »,
- 9/ Prise en charge des frais de déplacement du personnel,

- 10/ Modalités d'adhésions des adhérents au Comité National de l'Action Sociale,
- 11/ Mise en place des vacances funéraires,
- 12/ Instauration des Congés bonifiés,
- 13/ Subvention Ligue contre le cancer - Partenariat octobre rose
- 14/ Décision Modificative n°1/2023 - Instruction M57
- 15/ Convention Compte Financier Unique – Instruction M57.

Monsieur le Maire propose :

- De reporter le point 3 « Demandes d'aides travaux auprès du SE60 ».
- D'ajouter 2 points « Adhésion vidéoprotection au SMOTHD » et « Prime pouvoir d'achat exceptionnelle », ce qui est accepté par l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire,

Il est procédé à l'appel

1/ APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 AOUT 2023

Approbation du compte rendu de la réunion du conseil.

Monsieur Hervé HEUDRON s'abstient puisqu'il n'était pas présent à cette séance.

Extrait de délibération :

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DU 24 AOUT 2023.

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,*

Considérant la séance du conseil municipal qui s'est déroulé le 24 août 2023,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : 1 ABSTENSION

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER le procès-verbal du conseil municipal du 24 aout 2023.

2/RAPPORT D'ACTIVITES 2022 SE60

Le Syndicat d'Energie de l'Oise transmet le rapport d'activités.

Monsieur le Maire explique qu'il apporte des solutions pour agir sur la réduction de consommations des collectivités et œuvre pour des actions en faveur de la rénovation des équipements et installations énergivores.

L'assemblée prend acte.

Extrait de délibération :

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITES 2022 SE60.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de présenter le rapport d'activités 2022,

Vu l'analyse du rapport d'activités, entendu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur les activités Du Syndicat d'Énergie de l'Oise. Ce rapport est tenu à la disposition de tout requérant.

3/DEMANDE D'AIDES SUR TRAVAUX AUPRES DU SE60

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit des projets de passage en LED des sites suivants :

- Eclairages des stades de Bornel, Fosseuse,
- Eclairage du terrain de boules

Les plans de financement prévisionnels parvenus le 30 octobre courant doivent être étudiés plus finement et ce point est reporté en prochaine séance.

4/MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

Monsieur le Maire rappelle les compétences de l'intercommunalité et indique qu'il s'agit d'une mise à jour des statuts.

Ce sont 5 délégués Bornellois qui siègent à la communauté de communes : Mesdames CAMPAGNARO, TOSCANI, Messieurs DECAEN, PIGEON, TOSCANI.

Monsieur Emmanuel PIGEON ajoute que cette modification acte notamment des mouvements communaux de La Drenne.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS.

Monsieur le Maire présente la délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre dernier portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons.

La nouvelle rédaction des statuts serait la suivante :

ARTICLE 1 :

Il est constitué entre les communes de :

*Amblainville
Andeville
Beaumont les Nonains
Bornel
Chavençon
Corbeil-Cerf
Esches
Hénonville
Ivry le Temple
Laboissière en Thelle
La Drenne
Les Hauts Talican
Lormaison
Méru
Montchevreuil
Monts
Neuville Bosc
Pouilly
Saint Crépin Ibouvillers
Valdampierre
Villeneuve les Sablons*

Une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes des Sablons ».

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes des Sablons est établi à Villeneuve les Sablons – 2, rue de Méru.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes des Sablons est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes des Sablons a pour compétence :

Compétences obligatoires :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale : conformément à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), cette compétence a été conservée par les communes membres de la Communauté de Communes ;

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Compétences optionnelles :

Politique du logement et du cadre de vie ;

Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Assainissement ;

Eau.

Compétences facultatives :

Mise en place et gestion des services de transports collectifs urbains et interurbains avec le dispositif « Sablons Bus » ;

Aménagement et financement d'équipements et d'infrastructures de transport : plateformes multimodales de Méru, Bornel et de la gare d'Esches – Amblainville et Laboissière -Le Déluge ;

Aménagement routier de sécurité desservant des équipements publics supra communaux ou favorisant l'implantation ou l'extension d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire des Sablons ;

Aménagement des liaisons douces entre les communes de la Communauté de Communes ou entre une commune et ses hameaux (prise en charge des travaux uniquement en dehors des agglomérations) ;
Aménagement d'une aire de stationnement en centre-ville de Méru (rue Diderot) visant à favoriser l'accès aux commerces de proximité et aux services publics.
Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des collèges par convention avec le département ;
Soutien aux actions pédagogiques, éducatives, sportives et culturelles menées dans le cadre des collèges et des lycées implantés sur le territoire des Sablons,
Échanges culturels et linguistiques avec la commune de Modica (Sicile) ;
Contribution légale aux services de secours et de lutte contre l'incendie ;
Investissements et travaux liés à la restauration de l'ensemble des églises du territoire des Sablons ainsi qu'aux autres édifices suivants :
châteaux d'Esches, d'Hénonville et d'Andeville ;
Mairies de Lormaison et de Méru ;
Calvaires d'Andeville, de Fosseuse, d'Ivry le Temple, de Montherlant et de Ressons l'Abbaye ;
Lavoirs de Fosseuse et de Monts ;
Tour des Conti de Méru ;
Réalisation et gestion d'un hôtel - restaurant sur le site du Musée de la Nacre et de la Tableterie à Méru ;
Construction et gestion de :
Maison des associations à Fosseuse ;
Salle multifonction de Lormaison ;
Aménagement et construction des locaux de la gendarmerie Nationale à Saint Crépin Ibouvillers ;
Salle de vie locale à Chavençon et Ressons l'Abbaye ;
Salles multifonctions de Villeneuve les Sablons et Ivry le Temple ;
Déploiement du très haut débit sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des Sablons ;
Mise en place de la vidéoprotection sur les équipements intercommunaux en lien avec le réseau de vidéoprotection communale ;
Etudes et travaux en matière de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;
Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
Animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;
Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
Création de parking d'au moins 15 places dans les communes de moins de 600 habitants desservant des équipements publics en dehors des opérations de création de logements ;
Achat et installation d'équipements sportifs de plein air dans le cadre de la création des parcours de santé à Lormaison, La Drenne, Ivry le Temple, Andeville, Hénonville, Les Hauts Talican, Esches, Méru, Saint Crépin Ibouvillers et Valdampierre ;
Réalisation ou financement des actions définies dans les contrats Culture et Ruralité et Territoire - Lecture adoptés par la CCS.

ARTICLE 5 :

Les ressources de la Communauté de Communes des Sablons comprennent :
Le produit des impôts, taxes et redevances ;
Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ainsi que tout autre organisme ;
Le produit des emprunts ;
Les contributions des communes intéressées par le fonctionnement des services assurés à la demande de ces dernières ;
Les dons et legs qui auront été acceptés ;
Le revenu des biens, meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition de la Communauté de Communes ;
Toute autre recette prévue par la loi.

ARTICLE 6 :

La Communauté de Communes des Sablons est administrée par un Conseil Communautaire qui en constitue l'organe délibérant.

6-1 Représentation

Le Conseil Communautaire est composé selon la répartition de droit commun.

Amblainville	1
Andeville	3
Beaumont les Nonains	1
Bornel	5
Chavençon	1
Corbeil Cerf	1
Esches	1
Hénonville	1
Ivry le Temple	1
Laboissière en Thelle	1
La Drenne	1
Les Hauts Talican	1
Lormaison	1
Méru	16
Montchevreuil	1
Monts	1
Neuville Bosc	1
Pouilly	1
Saint Crépin Ibouvillers	1
Valdampierre	1
Villeneuve les Sablons	1
TOTAL	42

Les communes ne disposant que d'un délégué titulaire bénéficie également d'un délégué suppléant.

6-2 Fonctionnement

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les modalités de fonctionnement interne du Conseil Communautaire (convocations, information des membres, éventuels commissions et groupes de travail, ...) sont régies par un règlement intérieur.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau composé de vingt-quatre membres dont le Président et les Vice-présidents.

ARTICLE 8 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable de la Communauté de Communes des Sablons est le trésorier de Méru.

ARTICLE 9 : AUTRES DISPOSITIONS

Pour les dispositions non prévues dans les statuts, le Code Général des Collectivités Territoriales s'applique.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la prise de nouvelles compétences par la Communauté de Communes des Sablons est décidée par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de Communes (deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population).

Le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur le ou les transferts proposés ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal est donc appelé à approuver la modification des statuts telle qu'elle résulte de la délibération du Conseil Communautaire du 21 septembre 2023.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes des Sablons conformément à la délibération du Conseil Communautaire.

5/ ENQUETE PUBLIQUE BUTIN-SEDIC

La société BUTIN-SEDIC effectue une demande d'enregistrement en vue d'étendre son activité et d'augmenter ses capacités de tri et transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bornel.

Monsieur Emmanuel PIGEON informe que l'enquête est en cours jusqu'au 14 novembre, qu'il s'agit d'améliorations d'aménagement non polluant. C'est un dossier non lourd avec un schéma qui n'est pas trop impactant sur l'environnement.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT BUTIN SEDIC.

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Considérant le dossier de demande d'enregistrement de la société BUTIN-SEDIC en vue d'étendre son activité et d'augmenter ses capacités de tri et transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bornel.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

ARTICLE UNIQUE : D'APPROUVER le dossier de demande d'enregistrement de la société BUTIN-SEDIC en vue d'étendre son activité et d'augmenter ses capacités de tri et transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Bornel.

6/ MAINTIEN DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Compte tenu de la situation économique, il est proposé au conseil municipal de maintenir comme l'an dernier le montant des loyers des logements communaux n° 1 à 15. Il est précisé que ce sont les montants actuellement titrés auprès des locataires selon demande de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire informe qu'un T1 qui vient de se libérer et qu'il sera occupé pour 3 mois par une institutrice victime d'un sinistre. Le loyer sera payé par l'assureur MAIF.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : PATRIMOINE – MAINTIEN DES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2022/042 en date du 11 juillet 2022 fixant le montant des loyers des logements communaux n°1 à 15.

Il vous est proposé de maintenir les loyers actuels.

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation économique et pour éviter d'aggraver la situation des locataires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

DE FIXER les loyers ainsi qu'il suit

N°	Désignation des logements	Montant du loyer
1	4 rue du 11 novembre 1918	308,00 €
2	4 rue du 11 novembre 1918	452,00 €
3	4 rue du 11 novembre 1918	505,00 €
4	4 rue du 11 novembre 1918	505,00 €
5	26 rue du 8 mai 1945	500,00 €
6	26 rue du 8 mai 1945	
7	26 rue du 8 mai 1945	540,00 €
8	26 rue du 8 mai 1945	411,00 €
9	26 rue du 8 mai 1945	411,00 €
10	Bord de l'Esches (RDC)	595,00 €
11	Bord de l'Esches (1 ^{er} étage)	498,00 €
12	27 A rue de la Landrelle – Anserville	718,00 €
13	27 B rue de la Landrelle – Anserville	684,00 €
14	4 rue du Chauffour – Anserville	473,90 €
15	3 route de Saint Lubin – Courcelles	410,00 €

Encaissement de la recette sur l'article 752 du budget en cours.

7/MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le Comité Social Territorial du 5 septembre 2023 a donné un avis favorable à l'unanimité sur le projet de CET à Bornel.

Une présentation de l'infographie réalisée par notre service communication a été transmise. Monsieur Patrice PILLAC demande quel est le plafond des jours pouvant être épargnés sur le CET ? la secrétaire générale répond que ce plafond est fixé à 60 jours.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS.

Sur rapport de Monsieur le Maire,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social territorial en date du 5 septembre 2023,*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de BORNEL et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- *Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;*
- *Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;*
- *Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, complémentaires, heures de permanences) à raison de 3 jours par an.*

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte. Ce délai permettra à l'agent de choisir son option avant le 31 janvier de l'année n+1.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

La collectivité décide d'autoriser l'indemnisation et le placement en épargne retraite :

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile :

L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- *Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.) ;*
- *Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;*
- *Leur maintien sur le CET.*

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

8/ MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE RIFSEEP « IFSE REGIE »

Le projet de délibération a été transmis par Monsieur LERAY notre conseiller des décideurs locaux.

Il s'agit simplement de régulariser le versement des indemnités aux régisseurs dont la terminologie est « IFSE régie ». Les montants demeurent inchangés.

Monsieur le Maire ajoute que nous avons 3 agents concernés.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PART SUPPLEMENTAIRE « IFSE REGIE » DANS LE CADRE DU RIFSEEP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 5 octobre 2023 ;

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTAN T du cautionn ement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (En euros)
--------------------------------	----------------------------------	---	--	---

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 €
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 €

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Groupe 1	16 720€	Jusqu'à 1200€	110€	5 580€	16 720€
Groupe 1	11 340€	Jusqu'à 1200€	110€	4 200€	12 600€
Groupe 1	11 340€	De 12 201€ à 18 000€	200€	4 200€	12 600€

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

DÉCIDE A l'unanimité

L'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

- **DÉCIDE** la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2023, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

9/ PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

L'arrêté du 20 septembre 2023 relatif aux taux d'indemnités de mission vient de modifier l'arrêté du 3 juillet 2026.

Il s'agit de la mise à jour de prise en charge des frais de déplacement du personnel lors de missions et stages et pour tout type de besoins de service.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20/09/2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 les taux des indemnités de mission.

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation...) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120 €	140€	120 €	120€
Repas	20€	20€	20€	20€	24€

Δ Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à **150 euros**.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

Pour rappel, en 2023, les montants des indemnités kilométriques pour une automobile

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000km	De 2 001 à 10 000km	Plus de 10 000km
5CV et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 à 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
8CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

L'assemblée délibérante,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat et cela selon les barèmes en vigueur.

Pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Article 2 :

De fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat et cela selon les barèmes en vigueur.

Article 3 :

De prendre en charge forfaitairement les frais supplémentaires de repas au taux prévu pour les agents de l'Etat : 20€ et cela selon les tarifs en vigueur.

Article 4 :

De définir le pourcentage de réduction de l'indemnité lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure de l'administration comme suit : 50 %.

Article 5 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

Article 6 :

D'autoriser la dérogation à la limite d'un aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.

Article 7 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 8 :

M Le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} décembre 2023 ;

Article 9 :

Recours possible auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

10/MODALITES D'ADHESIONS DES ADHERENTS AU CNAS

La collectivité adhère depuis 1999 au Comité National de l'Action Sociale.

Il est proposé de définir les modalités d'adhésions pour clarification, ceci dans le but d'éviter tous risques de recours.

L'assemblée décide de fixer à 1 an d'ancienneté l'adhésion du personnel contractuel, sans délai pour le personnel titulaire ainsi que le maintien d'adhésion du personnel retraité.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : MODALITES D'ADHESION DES ADHERENTS AU CNAS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 2066-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat

Vu la délibération du 15 février 1999 d'adhésion au Comité National d'Action Sociales pour le personnel des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions d'adhésions des adhérents au CNAS.

- *L'adhésion de droit et sans délai au personnel titulaire,*
- *L'adhésion au personnel contractuel à partir de 1an d'ancienneté,*
- *L'adhésion facultative aux retraités : maintien*

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

De fixer les modalités suivantes pour l'adhésion au CNAS :

- *L'adhésion de droit et sans délai au personnel titulaire,*
- *L'adhésion au personnel contractuel à partir de 1 an d'ancienneté,*
- *L'adhésion facultative aux retraités : maintien*

11/ MISE EN PLACE DES VACATIONS FUNERAIRES

Certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance facultative par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

Monsieur le Maire explique qu'il est important d'effectuer un suivi des sépultures et cavurnes dans le cadre de la gestion des cimetières.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la mise en place des vacations funéraires et fixe le montant à 25 euros.

Extrait de délibération :

OBJET : MISE EN PLACE DE VACATIONS FUNERAIRES.

Vu les articles L. 2213-14, L.2213-15, R.2213-48, R.2213-49 et R.2213-50 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certaines opérations funéraires consécutives au décès font l'objet d'une surveillance obligatoire par les services de police municipale, donnant lieu en contrepartie au paiement de vacations par les familles.

Considérant que les opérations de surveillances mentionnées à l'article L. 2213-14 du CGCT donnent seuls droits à des vacations dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante est compris entre 20 et 25 euros.

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 qui a restreint le nombre d'opérations funéraires soumis à la surveillance des services de police, limitant le paiement de vacations :

- Aux opérations de fermeture du cercueil, en cas de transport du corps hors de la commune de décès ou de dépôt et lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent,*
- Aux opérations de fermeture du cercueil, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps.*

Considérant que l'exécution des mesures de police, notamment les opérations funéraires sont effectuées, dans les communes non dotées d'un régime de police d'Etat, par un agent de la police municipale délégué par le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 : *FIXE à 25 euros (vingt-cinq euros) le montant des vacations funéraires qui suivra les évolutions de montant en vigueur.*

Articles 2 : *DESIGNE l'ensemble de ces agents de police municipale assermenté pour percevoir ces vacations.*

Article 3 : *CHARGE le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues nécessaires.*

12/ INSTAURATION DES CONGES BONIFIES

Monsieur le Maire expose que nous avons dans nos effectifs un agent originaire de la Réunion et qu'il convient de délibérer le dispositif de congés bonifiés.

Il ajoute que la police municipale est à effectif complet (4 brigadiers chefs principaux).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : MISE EN PLACE DES CONGES BONIFIES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 57-1°,

Vu la loi n°50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique et notamment son article 72,

Vu le décret n°51-725 du 8 juin 1951 modifié relatif à la rémunération et aux avantages accessoires des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion,

Vu le décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié, relatif pour les départements d'Outre-Mer à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 modifié, fixant l'application des règles du congé bonifié aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la Fonction publique,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 1978 modifiée, concernant l'application du décret n°78-399 du 20 mars 1978 modifié,

Vu la circulaire du 5 novembre 1980 relative à la définition de la notion de résidence habituelle,

Vu la circulaire du 16 septembre 1983 relative à la durée des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État,

Vu la circulaire n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques,

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 7 avril 1981 énonçant les critères à apprécier par l'Autorité territoriale,

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'État et aux agents publics de l'État recrutés en contrat à durée indéterminée,

Considérant que le Conseil Municipal détermine les critères devant être pris en compte pour la détermination de la résidence habituelle des agents titulaires demandant à bénéficier d'un congé bonifié,

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A l'Unanimité

D'APPROUVER la mise en place de congés bonifiés selon les critères d'attributions.

Article 1 : Conditions d'octroi du congé bonifié

Article 1.1: Les bénéficiaires

Sont bénéficiaires des congés bonifiés les agents fonctionnaires titulaires ou contractuels en contrat à durée indéterminée (CDI) travaillant en métropole et originaires de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française ou de Nouvelle-Calédonie.

La durée minimale de service ininterrompue qui ouvre à l'agent intéressé le droit à un congé bonifié est fixée à vingt-quatre (24) mois.

Les services sont pris en compte à partir de la date de nomination en tant que stagiaire pour les fonctionnaires et à partir de la date d'effet du contrat à durée indéterminée pour les agents contractuels. Les périodes de formation et les périodes de congé suivantes sont prises en compte dans le calcul des vingt-quatre (24) mois :

- *Congés annuels et congé bonifié précédent ;*
- *Congé de maladie ordinaire (CMO) ou longue maladie (CLM) ;*
- *Congé de maternité ou d'adoption ;*
- *Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;*
- *Congé de formation professionnelle ;*
- *Congé pour validation des acquis de l'expérience ;*
- *Congé pour bilan de compétences ;*
- *Congé pour formation syndicale ;*
- *Congé de solidarité familiale ;*
- *Congé de proche aidant ;*
- *Congé de représentation.*

Article 1.2 : Les critères d'attribution

A chaque demande de congé bonifié, l'agent demandeur devra être en position d'activité et remplir les conditions statutaires d'octroi prévu par les textes. Si ces conditions sont remplies, la demande de congé bonifié sera étudiée au regard de la capacité de l'agent à justifier, par des pièces officielles et selon les critères énumérés ci-dessous, de la localisation du centre de ses intérêts moraux et matériels dans le département d'Outre-Mer dont il est originaire. L'objectif de cette démarche est d'octroyer aux agents concernés le congé bonifié sur la base d'un faisceau d'indices objectifs et non de le refuser en raison de l'absence d'un critère particulier.

La détermination du congé bonifié est effectuée à partir des critères suivants (liste non exhaustive) :

- *le domicile des père et mère, à défaut des parents proches ;*
- *la propriété ou location de biens fonciers situés sur le lieu de la résidence habituelle déclarée ;*
- *le lieu de domicile avant l'entrée dans l'administration ;*
- *le lieu de naissance et/ou de mariage de l'agent ;*
- *le bénéfice antérieur d'un congé bonifié dans la collectivité ;*
- *le lieu et la durée de la scolarité dans le département d'Outre-Mer (scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans effectuée dans le département d'Outre-Mer) ;*
- *la fréquence des demandes de mutation dans le département d'Outre-Mer ;*
- *le lieu d'inscription sur les listes électorales ;*
- *le lieu de résidence des membres de la famille ;*
- *le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;*
- *la commune où l'agent paye certains impôts, en particulier l'impôt sur le revenu ;*
- *les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;*
- *la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;*
- *la durée des séjours dans le territoire considéré ;*

- le lieu de naissance des enfants ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches.

Article 2 : Modalités du congé bonifié

Article 2.1 : Démarche

La demande de congés bonifiés est à formuler auprès de la direction des ressources humaines. Eu égard au délai d'instruction de la demande, cette demande doit être formulée dans un délai minimal de six (6) mois avant la date souhaitée de prise d'effet du congé bonifié. Selon la situation de l'agent concerné, le service des ressources humaines est en mesure de demander toutes pièces utiles à l'instruction.

Article 2.2 : Durée

La durée maximale du congé bonifié est fixée à 31 jours consécutifs.

Article 2.3 : Périodicité et lieu

L'agent fonctionnaire ou contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) remplissant les critères d'ancienneté peut bénéficier d'un congé bonifié tous les deux ans.

L'agent concerné a l'obligation de bénéficier de son congé bonifié dans le Dom, la collectivité d'Outre-Mer ou en Nouvelle Calédonie où se situe son centre d'intérêts moraux et matériels préalablement identifié.

Article 2.4 : Prise en charge des frais de transport

La commune prend en charge la totalité des frais de transport aérien de l'agent et de ses enfants à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.

Les frais de transport du conjoint (concubin marié, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité) sont aussi intégralement pris en charge si ses ressources sont inférieures à 18 552 € brut par an et selon l'évolution des textes en vigueur. Le montant annuel des revenus du conjoint pris en compte est son revenu fiscal de référence de l'année civile précédant celle du bénéfice du congé bonifié.

Cette prise en charge s'effectue, sous réserve des nécessités de service, dans les 12 mois suivant les 24 mois de services ininterrompus ouvrant droit au congé bonifié. La prise en charge des frais de voyage s'effectue sur la base du tarif le plus économique en vigueur sur présentation de deux devis.

Les frais de transport pris en charge sont les frais de voyage aller et retour de l'aéroport international d'embarquement à l'aéroport international de débarquement. Les frais de transport effectué à l'intérieur du Dom ou en métropole ne sont pas pris en charge.

Les frais de bagages sont pris en charge dans la limite de 40 kg par personne. Les excédents sont pris en charge si le poids total des bagages ne dépasse pas 40 kg par personne.

Article 2.5 : Indemnité de cherté de vie

Pendant son congé bonifié, l'agent perçoit un complément de rémunération appelé indemnité de cherté de vie. Le montant de cette indemnité dépend du lieu du congé :

Indemnité de cherté de vie en fonction du lieu de congé		
Lieu de congé	Montant de l'indemnité (% du traitement indiciaire brut)	Références juridiques
Guyane	40 %	• Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950

		• Article 1 ^{er} du décret n°57-87 du 28 janvier 1987
La Réunion	35 %	• Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 • Article 1 ^{er} du décret n°57-333 du 15 mars 1957
Mayotte	40 %	• Article 2 du décret n°2013-964 du 28 octobre 2013
Martinique	40 %	• Article 2 du décret n°78-399 du 20 mars 1978
Guadeloupe	40 %	• Article 3 de la loi n°50-407 du 3 avril 1950
Saint-Barthélemy	40 %	• Article 1 ^{er} du décret n°57-87 du 28 janvier 1987
Saint-Martin	40 %	
Saint-Pierre et Miquelon	85 %	• Article 1 ^{er} du décret n°78-293 du 10 mars 1978
Nouvelle Calédonie : communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Paita	94 %	
Nouvelle Calédonie : autres communes	73 %	
Polynésie : îles du Vent et îles Sous-le-Vent	108 %	
Polynésie : autres subdivisions	84 %	
Wallis et Futuna	105 %	

Article 3 : Date d'effet

Ces dispositions prennent effet le 1^{ER} décembre 2023.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Bornel, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

13/ SUBVENTION LIGUE CONTRE LE CANCER – PARTENARIAT OCTOBRE ROSE

La commune a réitéré son partenariat octobre rose avec la Ligue contre le cancer.

Les recettes ont été encaissées via la régie de recettes, néanmoins, cette régie n'est ni une régie mixte ni une régie d'avances et ne permet pas les décaissements.

Il s'agit donc de délibérer la subvention afin que les recettes de cette action soient intégralement reversées à la Ligue contre le cancer.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le versement d'une subvention de 1 502 euros.

Extrait de délibération :

OBJET : SUBVENTION OCTOBRE ROSE

VU le Code Général des Collectivités et notamment l'article L 1611-4,

Considérant le partenariat avec la ligue contre le cancer

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

DE VERSER une subvention de 1 502 euros en faveur de la Ligue contre le cancer.

Paiement sur l'article 65748 au budget.

14/ DECISION MODIFICATIVE N°1/2023 – INSTRUCTION M57

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales du Budget Primitif, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles.

Il est proposé à l'assemblée une décision modificative d'un montant total de 302 302 euros (301 502 euros en section de fonctionnement et 800€ en section d'investissement).

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : DECISION MODIFICATIVE 1/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Considérant la nécessité de recourir à une Décision Modificative.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

La Décision Modificative n°1 sur l'exercice 2023 du budget de la commune, d'un montant de 302 302€ comme suit :

NATURE	LIBELLE	MONTANT
SECTION DE FONCTIONNEMENT		
6188	Autres frais divers	250 000.00 €
64111	Rémunération principale	50 000.00 €
65748	Subvention octobre rose	1 502.00 €
75888	Autres produits divers	301 502.00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
10226D	Remboursement Taxe d'aménagement	800.00 €
10226R	Taxe d'aménagement	800.00 €

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Oise,
- Monsieur le Comptable des Finances Publiques.

15/ CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le compte financier unique (CFU) implique la dématérialisation des documents budgétaires. Actuellement en expérimentation, le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

Monsieur le Maire explique que c'est dans le prolongement de la simplification de l'instruction M57. La secrétaire générale informe que le CFU remplace les 2 documents budgétaires qui sont le compte administratif et le compte de gestion. Notre éditeur Berger Levrault est techniquement opérationnel et des CFU ont déjà été effectués avec des collectivités cette année.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité.

Extrait de délibération :

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le maire présente la convention d'expérimentation du Compte Financier Unique

Il est proposé d'adhérer à la convention du CFU pour l'exercice 2023

Considérant *qu'il est intéressant de participer à l'expérimentation du CFU dans le cadre de l'instruction M57*

Après délibération, le Conseil municipal

DECIDE : A L'UNANIMITE

D'ADHERER *à la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique dès l'exercice 2023.*

AUTORISE *le Maire à signer la convention*

16/CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ACQUISITION, D'INSTALLATION, D'ENTRETIEN ET DE MISE A DISPOSITION DES DISPOSITIFS DE VIDEOPROTECTION ET AUX MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL CHARGE DU VIONNAGE

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu ce matin un intervenant du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut pour donner suite à un échange avec Madame LEFEBVRE quant à la possibilité pour la commune de se raccorder gratuitement à la vidéoprotection au centre Départemental.

Monsieur le Maire explique que cela permettra par exemple lors d'une manifestation d'avoir une gestion continue couvrant l'évènement.

Monsieur Emmanuel PIGEON complète que c'est un contrôle permanent possible.

Extrait de délibération :

OBJET : ADHESION DE LA COMMUNE A LA COMPETENCE OPTIONNELLE VIDEOPROTECTION DU SYNDICAT MIXTE DE L'OISE TRES HAUT DEBIT (SMOTHD).

Vu *l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,*

Vu *les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,*

Vu *l'adhésion de la Commune au SMOTHD via la Communauté de Commune des Sablons en date du 14 novembre 2013,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021,

Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

« Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 13 octobre 2022, et notamment ses articles 2.2.2 et 4.1 relatifs à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection et aux adhésion et transfert de compétence ; »

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de BORNEL s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : A l'Unanimité

Article 1 : D'ADHERER à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,

Article 2 : D'APPROUVER la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autorise le maire ou son représentant à signer ledit document, telle qu'annexée à la présente délibération,

Article 3 : D'ACCEPTER de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

17/PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire pouvant être instaurée par les collectivités territoriales.

Monsieur le Maire présente le dispositif exceptionnel de la prime pouvoir d'achat qui est une prime en plus des dispositifs de primes en vigueur. Celle-ci ne venant pas récompenser l'agent pour son engagement et son investissement.

Un tour de table est effectué. 11 POUR 13 CONTRE

Le conseil municipal décide de ne pas instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Extrait de délibération :

OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;*
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;*
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.*

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;*
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.*

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle peut être versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € (dans la limite de 300 €)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE : 13 CONTRE 11 POUR

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ne sera pas instaurée.

La séance est levée à 21H40

Monsieur le Maire

D. TOSCANI



Secrétaire de séance

P. FERNANDEZ